

N° 6698³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROPOSITION DE LOI

- 1. modifiant la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. autorisant la création par les communes de classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)**

(16.9.2016)

Sur demande de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 3 février 2016, le SYVICOL émet l'avis suivant au sujet de la proposition de loi, présentée le 2 juillet 2014 par Monsieur le Député Fernand Kartheiser, ayant pour objet de compléter l'article 34 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental d'une disposition confiant aux communes la faculté de créer, à l'instar de l'Etat et en cas de besoins exceptionnels, une ou plusieurs classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le SYVICOL a pris note de l'avis du Conseil d'Etat du 6 février 2015 et de la prise de position du Gouvernement du 26 mars 2015 sur la proposition de loi en question, ainsi que de celle de l'„Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand“ sur la situation des enfants scolarisés dans les classes d'accueil étatiques.

Conscient du rôle des communes en matière d'intégration des nouveaux arrivants, vecteur de cohésion spéciale, il se rallie aux réflexions mises en avant dans ces documents, qui favorisent une inclusion des enfants en question dans les classes ordinaires, plutôt que de les regrouper dans des classes spéciales. Néanmoins, l'hébergement d'un nombre important de demandeurs de protection internationale dans une commune peut entraîner un dépassement des capacités de l'enseignement fondamental de celle-ci, justifiant alors la création de classes spéciales, comme cela se fait actuellement. L'accueil et l'hébergement des DPI jusqu'à l'aboutissement de leur procédure d'asile étant une compétence étatique, c'est à juste titre que les frais engendrés par ces classes sont à charge de l'Etat. D'une façon générale, le SYVICOL estime que le système actuel permet d'apporter des solutions proportionnées aux défis qui se posent et qu'il est donc satisfaisant du point de vue communal.

La proposition de loi discutée ici entend donner au conseil communal la possibilité de créer des classes d'accueil en cas de besoins exceptionnels, sans toutefois pourvoir au personnel nécessaire pour le fonctionnement de ces classes. En effet, le texte ne prévoit de modifier en ce sens ni l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, qui pose le cadre légal pour l'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental, ni un texte à caractère réglementaire. L'auteur précise même expressément dans la rubrique „Fiche financière“ que les leçons d'enseignement nécessaires seraient à déduire du contingent normal attribué à chaque commune.

Afin de libérer donc suffisamment de leçons d'enseignement pour faire fonctionner une ou plusieurs classes d'accueil communales, les communes seraient obligées d'augmenter leurs effectifs de classe généraux et/ou de renoncer à d'autres activités pédagogiques pour enfants à besoins spécifiques. Quelle que soit la voie choisie, une telle redistribution des heures d'enseignement ne serait guère possible sans implications préjudiciables à d'autres niveaux de l'enseignement fondamental de la commune.

Il en va différemment du moyen de scolarisation des primo-arrivants préconisé par la législation actuelle, qui consiste à organiser des cours d'accueil permettant un apprentissage intensif des langues aux élèves qui, par ailleurs, fréquentent une classe d'attache régulière. En effet, l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays dispose clairement que les leçons dispensées dans le cadre de ces cours sont mises à disposition des communes en dehors du contingent des leçons attribuées par le ministre.

Pour les raisons ci-dessus, le SYVICOL émet ses réserves par rapport à l'utilité de la proposition de loi sous revue.

Luxembourg, le 16 septembre 2016